



INFORMATION URGENTE ET IMPORTANTE : modification du régime de pension complémentaire sectoriel (PCS) pour les ouvriers (CP 120) et les employés (CP 214) actifs dans l'Industrie textile

Selon nos données¹, vous occupez des **ouvriers** qui relèvent de la commission paritaire de l'industrie textile (**CP 120**) et/ou des **employés** qui relèvent de la commission paritaire pour employés de l'industrie textile (**CP 214**). C'est pourquoi vous recevez cette lettre d'information.

Si vous **disposez, pour vos ouvriers et/ou employés susmentionnés, d'une assurance de groupe ou d'un plan de pension complémentaire au niveau de l'entreprise, vous pouvez rester hors champ d'application** de la PCS Textile pour les ouvriers (CP 120) et/ou de la PCS Textile pour les employés (CP 214) mais vous devez alors **prendre immédiatement contact avec votre courtier ou votre assureur afin de pouvoir transmettre les documents nécessaires au secteur, dans les délais mentionnés dans la présente lettre**. Veuillez tenir compte du fait que ceci demande un certain temps à votre courtier / assureur et qu'il est préférable d'en discuter avec eux dans les meilleurs délais².

Madame, Monsieur,

1 Modification de la PCS Textile ouvriers (CP 120) et de la PCS Textile employés (CP 214) à partir du 1^{er} janvier 2027 – Trajectoire de croissance vers une prime de pension de 3% d'ici au 1^{er} janvier 2033

Comme vous le savez, il existe dans le secteur textile, depuis le 1^{er} janvier 2021, tant pour les ouvriers (CP 120) que pour les employés (CP 214), un régime de **pension complémentaire sectoriel** (ci-après '**PCS**'), géré par le fonds de pension multisectoriel **Sefoplus OFP** (www.sefoplus.be). Le FSE-PCS Textile agit en tant qu'organisateur multisectoriel tant de la PCS ouvriers (PCS CP 120) que de la PCS employés (PCS CP 214).

À compter du 1^{er} janvier 2027, les **primes de pension**, tant dans la PCS CP 120 que dans la PCS CP 214, **seront progressivement portées à 3%** selon la trajectoire de croissance présentée ci-après, fixée dans les conventions collectives de travail nationales générales du 6 février 2026 :

- **Au 1^{er} janvier 2027**, la prime de pension est portée de 1% à **1,5% (étape 1)** ;
- **Au 1^{er} janvier 2029**, la prime de pension est portée de 1,5% à **2% (étape 2)** ;
- **Au 1^{er} janvier 2031**, la prime de pension est portée de 2% à **2,5% (étape 3)** ;
- **Au 1^{er} janvier 2033**, la prime de pension est portée de 2,5% à **3% (étape 4)**.

Cette prime de pension est encore majorée d'une contribution supplémentaire destinée à couvrir la cotisation de solidarité, les frais de gestion et la cotisation spéciale ONSS de 8,86% due sur la prime de pension, ce qui aboutit à une **contribution patronale totale** de :

Période (étape de la trajectoire)	Prime de pension	Contribution supplémentaire	Contribution patronale totale
2027-2028 (étape 1)	1,5%	0,28%	1,78%
2029-2030 (étape 2)	2,0%	0,37%	2,37%
2031-2032 (étape 3)	2,5%	0,45%	2,95%
À partir de 2033 (étape 4)	3,0%	0,55%	3,55%

¹ Si ceci n'est pas correct, veuillez nous contacter dès que possible auprès du FSE-PCS Textile (Poortakkerstraat 100, 9051 Gand (Sint-Denijs-Westrem)).

² Un webinaire est organisé le lundi 29 juin 2026, de 12h30 à 13h30, pour les employeurs du secteur textile, ainsi que les secrétariats sociaux, les courtiers et les assureurs. Toutes les informations à cet égard sont également disponibles sur le site internet de Sefoplus OFP / Sefocam asbl : <https://www.sefocam.be/fr/textiles/>.

Pour les ouvriers, ce financement s'effectue par le biais d'une réorientation des contributions patronales existantes versées au FSE pour l'industrie textile. Pour les employés, ce financement s'effectue par le relèvement de la contribution patronale à la PCS CP 214, laquelle est perçue au nom et pour le compte du FSE-PCS Textile.

2 Possibilité de rester 'hors champ d'application' à partir du 1^{er} janvier 2027 si vous disposez déjà d'un plan d'entreprise équivalent

Si vous êtes actuellement hors champ d'application de la PCS CP 120 et/ou de la PCS CP 214 parce que vous disposez, au niveau de l'entreprise, d'une assurance de groupe ou d'un plan de pension complémentaire (plan d'entreprise) au moins équivalent à la PCS CP 120 et/ou à la PCS CP 214, vous pouvez **rester exclu pour la période à partir du 1^{er} janvier 2027**.



Ceci n'est possible **que** si votre/vos plan(s) d'entreprise reste(nt), même après le 1^{er} janvier 2027, au moins **équivalent(s)** à la PCS CP 120 et/ou à la PCS CP 214 **pour chacune des étapes de la trajectoire de croissance précitée, du 1^{er} janvier 2027 au 1^{er} janvier 2033 inclus**.

À cette fin, vous devez renvoyer, **au plus tard pour le 30 octobre 2026**, la **déclaration de l'employeur** complétée et signée, ainsi que l'**attestation actuarielle** (à demander auprès de votre courtier, de votre assureur ou de votre fonds de pension) **par envoi recommandé au FSE-PCS Textile (Poortakkerstraat 100, 9051 Gand (Sint-Denijs-Westrem))**.

Vous avez, à cet égard, **le choix** soit de déjà démontrer, **au plus tard pour le 30 octobre 2026, au moyen d'une attestation unique**, l'équivalence de votre/vos plan(s) d'entreprise pour l'ensemble des 4 étapes de la trajectoire de croissance allant du 1^{er} janvier 2027 au 1^{er} janvier 2033 inclus, soit d'opter pour **une attestation progressive** de l'équivalence de votre/vos plan(s) d'entreprise par étape de la trajectoire de croissance ou pour plusieurs étapes de la trajectoire de croissance ensemble **d'ici aux dates ultimes mentionnées dans l'annexe au présent courrier**.

Vous trouverez les modèles pour la déclaration et l'attestation actuarielle dans les CCT sectorielles³, ainsi que sur le site internet de Sefoplus OFP / Sefocam asbl : <https://www.sefocam.be/fr/textiles/>. Dans une annexe au présent courrier, vous trouverez de plus amples explications quant aux différentes possibilités pour attester l'équivalence, ainsi qu'un aperçu des dates ultimes pour lesquelles les documents doivent être envoyés par courrier recommandé au FSE-PCS Textile (Poortakkerstraat 100, 9051 Gand (Sint-Denijs-Westrem)).



Attention : Votre entreprise n'entrera en ligne de compte pour le 'hors champ d'application' que si vous transmettez **en temps utile** la **déclaration de l'employeur et l'attestation actuarielle signées**. Nous vous encourageons, par conséquent, à **prendre contact dès que possible avec votre courtier, votre assureur ou votre fonds de pension et votre secrétariat social afin d'entreprendre les démarches nécessaires**.

Vous conservez, bien entendu, toujours la possibilité **de participer à la PCS CP 120 et/ou à la PCS CP 214 à partir du 1^{er} janvier 2027 ou à un moment ultérieur**. Si vous le souhaitez, vous devez en informer par écrit le FSE-PCS Textile (Poortakkerstraat 100, 9051 Gand (Sint-Denijs-Westrem)).

³ CCT de la CP 120 pour l'industrie textile du 20 mai 2026 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social (PCS CP 120), adaptant le règlement de pension et de solidarité et fixant les conditions et les modalités d'exclusion du champ d'application. CCT de la CP 214 du 20 mai 2026 pour employés de l'industrie textile, modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social (PCS CP 214), adaptant le règlement de pension et de solidarité et fixant les conditions et les modalités d'exclusion du champ d'application.

Pour toute question complémentaire, vous pouvez prendre contact avec XXX (●●● [numéro de téléphone] - (●●● [adresse e-mail])).

Avec nos salutations distinguées,

●●●

Président du Conseil de Gestion du FSE-PCS Textile

POSSIBILITÉS D'ATTESTER L'ÉQUIVALENCE À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2027

Les CCT sectorielles du 20 mai 2026 modifiant et coordonnant la PCS CP 120 et la PCS CP 214⁴ prévoient d'emblée **4 étapes** à la trajectoire de croissance pour la période allant du 1^{er} janvier 2027 au 1^{er} janvier 2033 inclus, afin que les employeurs et les travailleurs concernés aient une vue sur ce à quoi s'attendre dans les années à venir. Pour **être exclu du champ d'application** de la PCS CP 120 et/ou de la PCS CP 214 **pour l'étape 1 (à partir de 2027) et rester exclu pour l'étape 2 (à partir de 2029), pour l'étape 3 (à partir de 2031) et l'étape 4 (à partir de 2033)**, les principes suivants s'appliquent :



⁴ CCT de la CP 120 pour l'industrie textile du 20 mai 2026 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social (PCS CP 120), adaptant le règlement de pension et de solidarité et fixant les conditions et les modalités d'exclusion du champ d'application. CCT de la CP 214 du 20 mai 2026 pour employés de l'industrie textile, modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social (PCS CP 214), adaptant le règlement de pension et de solidarité et fixant les conditions et les modalités d'exclusion du champ d'application.

En tant qu'employeur, vous avez la possibilité de démontrer déjà, **pour le 30 octobre 2026, l'équivalence** de votre/vos plan(s) d'entreprise **pour les 4 étapes de la trajectoire de croissance**, à savoir pour toute la période allant du 1^{er} janvier 2027 au 1^{er} janvier 2033 inclus. Ceci évite de devoir introduire quatre attestations actuarielles, une pour chaque étape de la trajectoire de croissance au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2027 au 1^{er} janvier 2033 inclus.

Mais si vous n'êtes pas encore certain, en 2026, de vouloir également être exclu pour les deuxième, troisième et/ou quatrième étapes de la trajectoire de croissance, vous avez également la possibilité d'**attester progressivement, séparément, par étape de la trajectoire de croissance**. Vous devez alors veiller à ce que votre attestation actuarielle (**toujours à envoyer au FSE-PCS Textile avec la déclaration de l'employeur**) **soit, pour chaque étape de la trajectoire de croissance, envoyée par recommandé au FSE-PCS Textile, au plus tard pour la date ultime mentionnée dans le schéma ci-dessous :**

Période / étape	Date ultime d'attestation
01-01-2027 au 31-12-2028 inclus (étape 1)	30-10-2026
01-01-2029 au 31-12-2030 inclus (étape 2)	30-10-2028
01-01-2031 au 31-12-2032 inclus (étape 3)	30-10-2030
À partir du 01-01-2033 (étape 4)	29-10-2032

Vous avez également la possibilité d'**attester progressivement pour plusieurs étapes de la trajectoire de croissance conjointement**. Vous devez alors veiller à ce que votre attestation actuarielle (**toujours à envoyer au FSE-PCS Textile avec la déclaration de l'employeur**) **soit, pour plusieurs étapes de la trajectoire de croissance** conjointement, toujours envoyée par recommandé au FSE-PCS Textile, au plus tard pour la date ultime mentionnée dans le schéma ci-dessous :

Périodes / étapes	Date ultime d'attestation
01-01-2027 au 31-12-2030 inclus (étapes 1 & 2 conjointement)	30-10-2026
01-01-2031 au 31-12-2032 inclus (étape 3 séparément)	30-10-2030
À partir du 01-01-2033 (étape 4 séparément)	29-10-2032
01-01-2027 au 31-12-2030 inclus (étapes 1 & 2 conjointement)	30-10-2026
À partir du 01-01-2031 (étapes 3 & 4 conjointement)	30-10-2030
01-01-2027 au 31-12-2032 inclus (étapes 1, 2 et 3 conjointement)	30-10-2026
À partir du 01-01-2033 (étape 4 séparément)	29-10-2032
01-01-2027 au 31-12-2028 inclus (étape 1 séparément)	30-10-2026
01-01-2029 au 31-12-2032 inclus (étapes 2 & 3 conjointement)	30-10-2028
À partir du 01-01-2033 (étape 4 séparément)	29-10-2032
01-01-2027 au 31-12-2028 inclus (étape 1 séparément)	30-10-2026
01-01-2029 au 31-12-2030 inclus (étape 2 séparément)	30-10-2028
À partir du 01-01-2031 (étapes 3 & 4 conjointement)	30-10-2030

Périodes / étapes	Date ultime d'attestation
01-01-2027 au 31-12-2028 inclus (étape 1 séparément)	30-10-2026
À partir du 01-01-2029 (étapes 2, 3 et 4 conjointement)	30-10-2028

Si vous décidez, à partir du 1^{er} janvier 2027 ou ultérieurement, de **ne plus être exclu** et donc de **participer à la PCS CP 120 et/ou à la PCS CP 214 à partir du 1^{er} janvier 2027 ou ultérieurement**, vous devez en informer le FSE-PCS Textile par écrit. Votre participation à la PCS CP 120 et/ou à la PCS CP 214 a également lieu automatiquement si le FSE-PCS Textile n'a pas reçu d'attestation actuarielle ni de déclaration de l'employeur pour les quatre étapes de la trajectoire de croissance au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2027 au 1^{er} janvier 2033 inclus avant les dates ultimes mentionnées ci-dessus.

Nous vous encourageons à prendre rapidement contact avec votre courtier, votre assureur ou votre fonds de pension et votre secrétariat social afin d'entreprendre, en temps utile, les démarches nécessaires en vue de l'exclusion du champ d'application.